

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 au RCS de Marseille, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite métropole en vertu d'une délibération n° _____ en date du _____

D'une part,

ET

Madame Valérie PATRY née le 14 août 1963 à Le Port, demeurant 4 chemin du plan d'olive à Cassis (13260).

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière de gestion des services d'intérêt collectif conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'eau et d'assainissement.

Dans le cadre du renforcement du siphon de Brayes à Cassis, la Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de remplacer des canalisations existantes d'eau potable par une canalisation unique de diamètre 1 000 mm.

La réalisation de ces travaux implique, le long du passage du tracé de cette canalisation, la constitution de servitudes de passage en tréfonds et en surface et les autorisations d'occupation temporaire correspondant à l'emprise du chantier sur des propriétés privées.

En conséquence, Madame PATRY dont la propriété cadastrée Section AK numéro 3 sise chemin du plan d'olive à Cassis est impactée par ce projet et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont convenu de conclure l'accord suivant.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I – CONSTITUTION DE SERVITUDE

Article 1-1

Madame PATRY consent au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, sur la parcelle cadastrée Section AK numéro 3 sise chemin du plan d'olive à Cassis :

- la constitution d'une servitude de passage en tréfonds portant sur une bande de terrain de 185 m² environ telle que figurant sur le plan ci-joint en vue de l'enfouissement d'une canalisation d'eau potable de diamètre 1 000 mm
- la constitution d'une servitude de passage en surface au-dessus de l'ouvrage portant sur une bande de terrain de 355m² environ telle que figurant sur le plan ci-joint

II – OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 2-1

Madame PATRY consent au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte l'occupation temporaire d'une emprise foncière de 1 491 m² environ telle que figurant sur le plan ci-joint pendant la durée des travaux estimée à huit semaines.

III – INDEMNISATION

Article 3-1

La présente constitution de servitudes de passage en tréfonds et en surface ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire sont consenties moyennant une indemnité totale de 4 620 euros (quatre mille six cent vingt euros).

IV – CONDITIONS PARTICULIERES

Article 4-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence réalisera à ses frais les aménagements suivants :

- Clôture du chantier pendant les travaux
- Déplacement du transformateur EDF
- Etablissement d'une clôture plastifiée rigide d'une hauteur de 2 mètres entre la servitude du canal et la propriété de Madame PATRY (y compris un portail d'accès d'une largeur de 2,50 mètres) et entre le ruisseau et la propriété de Madame PATRY (y compris un portail d'une largeur de 2 mètres) avec possibilité de remodelage du terrain
- Déplacement du regard situé dans l'emprise de la servitude vers la voie publique en limite de la propriété de Madame PATRY
- Dessouchage et évacuation de 7 pins de grande hauteur
- Replantation de 180 cyprès de Leyland d'une hauteur de 2 mètres et mise en place d'un système d'arrosage goutte à goutte
- Suppression du portillon existant côté chemin du plan d'olive, remplacement par un mur d'une hauteur de 2 mètres
- Remplacement du mur détruit pour les besoins des travaux par un mur d'une hauteur de 2 mètres
- Création d'une clôture rigide plastifiée et d'un portail d'une largeur de 2 mètres côté usine (de l'autre côté du ruisseau en limite des parcelles AK n°60 et AK n°62)

V – CONDITIONS GENERALES

Article 5-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence fera dresser un état des lieux contradictoire en présence d'un huissier avant et après l'exécution des travaux. Elle s'engage à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages éventuels qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux.

Article 5-2

La Métropole Aix-Marseille-Provence et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer sur les parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, de l'entretien et de la réparation des ouvrages à créer.

Article 5-3

La Métropole Aix-Marseille-Provence assurera le bon entretien et la réparation des ouvrages à établir.

En contrepartie, les propriétaires et leurs ayants droits s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 5-4

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence en concours ou non avec le notaire du propriétaire par acte authentique que Madame PATRY ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat s'engage à signer à la première demande.

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique notarié.

Article 4-5

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par le Conseil de Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

Madame PATRY autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence à prendre possession des terrains objets des présentes de façon anticipée afin de commencer les travaux préalablement à la signature de l'acte authentique dès lors que le présent protocole foncier sera rendu exécutoire.

Article 4-6

Madame PATRY s'engage si elle vient à aliéner ou à hypothéquer le bien, à informer les acquéreurs ou les créanciers de l'existence du présent protocole et ce, jusqu'à l'intervention de l'acte authentique le réitérant.

Fait à Marseille,

Le

La propriétaire,

Le Président de la

Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame Valérie PATRY

Jean-Claude GAUDIN



RENFORCEMENT DU SIPHON DE BRAYES -
POSE DE 330ML DE CANALISATIONS EN DN1000

Servitude de tréfonds

Adresse de la parcelle	4, chemin du Plan d'Olive
Propriétaire	Valérie PATRY 1
Tracé de la canalisation à créer	
Tracé des canalisations à abandonner	
Diamètre de la canalisation	Canalisation d'eau potable en fonte DN 1000
Surface de la servitude de tréfonds	142 ml x 1.30 m = 184.60 m² soit 185 m²
Surface de l'occupation temporaire	142 ml x 10.50 m = 1491 m²
Surface de la servitude de passage	142 ml x 2.50 m = 355 m²

